

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1105/23
du 2 octobre 2023

Audience publique du lundi, deux octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

représentée par Maître Tony PEREIRA, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort,

e t e n c o r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SAPA-35/23 rendue en date du 10 août 2023 par un juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de paix.

Par lettre du greffier du 31 août 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du lundi, 25 septembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

La représentante de la partie créancière saisissante, Maître Cristina PEIXOTO, demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Maître Tony PEREIRA, représentant de la partie débitrice saisie, fut entendu en ses déclarations.

La partie tierce saisie ne comparut pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-35/23 du 10 août 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour obtenir paiement des montants de 5.086,40.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et de 472,78.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} septembre 2023.

A la demande de la partie créancière, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui avait déposé une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 25 septembre 2023.

A cette audience, PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt telle qu'autorisée tout en relevant que le terme courant s'élèverait à 484,59.- euros à partir du 1^{er} septembre 2023.

PERSONNE2.) s'opposa à la validation de la saisie-arrêt en faisant d'une part état d'une situation financière difficile due à des dépenses extraordinaires et d'autre part, il a sollicité un délai raisonnable afin de lui permettre de régler les montants dus.

La partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.), quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 25 septembre 2023. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

Il convient de rappeler que la procédure de saisie-arrêt spéciale est une voie d'exécution destinée au recouvrement d'une créance constatée par un titre, et non une instance dans laquelle ce titre peut être discuté et être remis en cause.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle exécutoire du titre qui lui est présenté.

En l'espèce, le tribunal se doit de constater que PERSONNE2.) fait état des mêmes pièces que celles sur base desquelles le juge aux affaires familiales a fixé les capacités financières de PERSONNE2.) dans son jugement du 30 juin 2023. Au vu des développements qui précèdent, cette évaluation n'est pas à remettre en cause et, en présence d'une créance alimentaire constatée par un titre exécutoire, il n'y a pas lieu d'accorder un délai de grâce.

Eu égard au jugement rendu par le juge aux affaires familiales de Diekirch en date du 30 juin 2023, expressément accepté par PERSONNE2.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-35/23 du 10 août 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 5.086,40.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et pour le montant de 484,59.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} septembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-35/22 du 10 août 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 5.086,40.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et pour le montant de 484,59.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

partant **ordonne** à la partie tierce saisie de prélever les termes courants mensuels de la pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de PERSONNE2.) ;

ordonne à la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.), et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.